



Chambre
Jugement n° 2020-0013 rectifié

Commune de La Trinité

Département des Alpes-Maritimes

Exercices 2013 à 2017

Rapport n° 2020-0082

Audience publique du 6 octobre 2020

Délibéré le 6 octobre 2020

Prononcé le 18 décembre 2020

JUGEMENT
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'article R. 242.15 du code des juridictions financières ;

VU le jugement n° 2020-0013 du 6 octobre 2020, prononcé le 18 décembre 2020 et notifié le 30 décembre 2020 ;

VU les conclusions du procureur financier ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ATTENDU que l'article R. 242-15 du code des juridictions financières dispose : « I. - Lorsque le président de la formation de jugement constate qu'un jugement ou une ordonnance est entaché d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut, par décision rendue dans le délai de deux mois à compter de la notification aux parties, y apporter les corrections que la raison commande. Cette décision intervient après avis du ministère public. II. - La notification de la décision rouvre, le cas échéant, le délai du recours en appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigée » ;

ATTENDU qu'une erreur matérielle affecte la rédaction de ce jugement et qu'il convient de modifier les articles suivants de son dispositif : en son article 1 : d'enlever la mention « au titre de l'article 2017 » et en son article 2 : de viser la période allant du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2016 pour le sursis à décharge ;

EN CONSEQUENCE, le présent jugement se substitue au jugement n° 2020-0013 du 6 octobre 2020, prononcé le 18 décembre 2020 susvisé.

VU le réquisitoire n° 2019-0037 en date du 29 octobre 2019 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... pour sa gestion au titre des exercices 2013 à 2016 (du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2016) et de Mme Y..., pour sa gestion au titre des exercices 2016 à 2017 (du 4 janvier 2016 au 31 décembre 2017) ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier et de la désignation de la magistrate chargée de l'instruction à M. X... et Mme Y..., comptables mis en cause qui en ont accusé réception respectivement, le 7 novembre et le 6 novembre 2019 et au maire de La Trinité par lettre en date du 31 octobre 2019 dont il a accusé réception le 4 novembre 2020 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617- 2, L. 1617- 3, D. 1617-19 et son annexe I ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ; **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 2019-11 du 2 juillet 2019 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU la décision du 30 octobre 2019 par laquelle le président de la chambre a chargé Mme Marie-Agnès Courcol, présidente de section, de l'instruction du réquisitoire ;

VU le questionnaire adressé par la présidente de section-rapporteuse à M. X..., à Mme Y... et à l'ordonnateur le 18 novembre 2019 ; M. X... malgré plusieurs tentatives de transmission par courriers recommandés et courriels, n'en a pas accusé réception ; Mme Y... en a accusé réception le 23 novembre 2019, M. Dalmasso, ordonnateur en a accusé réception le 21 novembre 2019 ;

VU la réponse de Mme Y... en date du 2 décembre 2019 enregistrée au greffe de la chambre le même jour sous le n° 1307 et la réponse de l'ordonnateur en date du 22 novembre 2019 enregistrée au greffe de la chambre le 29 novembre 2019 sous le n° 1293 ;

VU les comptes de la commune de La Trinité établis au titre des exercices 2013 à 2017 ;

VU l'attestation de cautionnement produite par Mme Y... pour les exercices 2016 et 2017 ;

VU l'ensemble des autres pièces du dossier ;

VU les lettres du 1^{er} juillet 2020 et du 21 septembre 2020 informant M. X..., Mme Y... et le maire de la commune de La Trinité de la clôture de l'instruction et de la date de l'audience publique ;

VU le rapport n° 2020-0082 déposé le 24 juin 2020 par Mme Marie-Agnès Courcol, présidente de section-rapporteuse ;

VU les conclusions n° 2020-0082 du 6 août 2020 du procureur financier ;

Après avoir entendu en audience publique Mme Marie-Agnès Courcol, en son rapport, et M. Marc Larue, procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnateur, dûment informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier et après avoir entendu M Patrick Caiani, réviseur, en ses observations ;

Sur les circonstances constitutives de force majeure

ATTENDU qu'aucune circonstance constitutive de la force majeure n'a été établie ni même alléguée ; qu'il y a dès lors lieu pour la chambre de se prononcer sur l'existence de manquements de la part des comptables mis en cause par le réquisitoire ;

Charge unique : Déficit du compte 429 « déficit et débits des comptables et régisseurs » - Exercices 2013 à 2017 ».

En ce qui concerne le réquisitoire

ATTENDU que, par son réquisitoire du 29 octobre 2019 susvisé, le procureur financier a saisi la chambre d'une charge unique à l'encontre des deux comptables successifs pour défaut d'apurement du compte 429 « déficits et débits des comptables » dans le délai légal et en l'absence d'identification précise des opérations figurant en débit de ce compte, pour une somme de 1 536,88 € au 31 décembre 2017 ;

ATTENDU que le réquisitoire relevait que le compte 429 n'avait vocation à être mouvementé que lors d'une mise en débit, que celle-ci soit de type juridictionnel ou administratif, et que l'écriture demeurant inexplicquée à ce jour, elle ne pouvait en l'état être rattachée au compte 429, que de ce fait, elle constituait un manquement en deniers susceptibles de mettre en jeu la responsabilité des comptables concernés, aucune démarche ne semblant avoir été mise en œuvre en vue de recouvrer les sommes la composant, et en particulier auprès du ou des régisseurs lorsque les manquants en deniers concernaient des régies ;

En ce qui concerne l'existence d'un manquement des comptables à leurs obligations

ATTENDU qu'en application du IV de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « (...) la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) » ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 17 d décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 visée ci-dessus* », qu' aux termes de l'article 18 du même décret : « *Dans le*

poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : 1° De la tenue de la comptabilité générale ; (...) 9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ; (...) 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité » ;

ATTENDU que le comptable public est responsable de la préservation des actifs financiers de la personne publique dont il tient les comptes ; qu'il lui appartient à ce titre, sauf à voir sa responsabilité engagée, de comptabiliser fidèlement les droits et de conserver les pièces qui les justifient ; que le défaut de justification d'un compte de créances est réputé constituer un manquant en deniers ou en valeurs ;

ATTENDU que les conditions d'apurement du compte 429 sont fixées par l'instruction M14 « cadre comptable » qui prévoit que : *« Le compte 429 est débité : S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet : (...) S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit (...) Le compte 429 est crédité par le débit : - du compte au Trésor pour les mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'Etat ; - du compte 6718 « Autres exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait »* (pages 52 et 53) ;

ATTENDU que l'article 4 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 précise que *« la responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public »* ;

ATTENDU que dans sa réponse Mme Y... a produit des captures d'écran de l'application « Hélios » afin de retracer le détail de la somme de 1 536,88 € figurant au débit du compte 429, et qui concernerait pour partie la prise en charge de titres « ordinaires » datant d'avant la migration Hélios intervenue en 2006, et prescrits antérieurement à son arrivée le 1^{er} janvier 2016 à la trésorerie de Contes et dont le détail figure ci-dessous :

- 157,02 € pris en charge le 31/12/2001 et prescrit le 31/12/2005 ;
- 137,20 € pris en charge le 20/08/2001 et prescrits le 20/08/2005 ;
- 574,73 € pris en charge le 03/12/1996 et prescrit le 03/12/2000 ;
- 210,38 € pris en charge le 03/12/1996 et prescrit le 03/12/2000 ;
- 24 € (17,69 € = 6,31 € - frais de poursuite sur les deux derniers titres pris en charge le 08/11/2006) ;

ATTENDU que la copie d'écran de l'écriture portant sur un montant de 157,02 € fait mention d'un « droit de place vol 19 décembre 01 », que cette écriture fait clairement référence à la prise en charge d'un déficit dans une régie suite à un vol et non pas à la prise en charge ou au suivi d'un titre ; que cette écriture n'a pas été régularisée et qu'il n'est fait état d'aucune action tendant à la poursuite d'une action visant à la mise en cause d'un régisseur ;

ATTENDU que la copie d'écran de l'écriture portant sur un montant de 137,20 € fait état d'un libellé d'opération « PEC titre ordinaire » et d'une date d'émission du 20 août 2001 et porte dans un champ dénommé « Nom-Prénom/RS » la mention suivante, « Régie des sports » qui laisse clairement penser à la prise en charge d'un manquant en caisse dans une régie ;

ATTENDU que les copies d'écran des écritures portant sur les montants de 210,38 €, 574,73 €, 6,31 € et 17,69 € font état d'un libellé « PEC titre ordinaire » et de dates d'émission au 3 décembre 1996 pour des montants respectifs de 210,38 € majoré de 6,31 € de frais et de 574,73 € majoré de 17,69 € de frais ; que toutefois les explications produites par Mme Y... ne démontrent pas qu'il s'agit de titres prescrits ; qu'en effet, s'il s'agissait réellement de titres, la comptable ne justifie ni de leur objet ni de leur inscription à ce compte qui n'est pas prévu pour enregistrer la prise en charge de titres ordinaires ;

ATTENDU que pour les autres sommes composant le solde du compte 429 (30,00 € + 30,50 € + 139,80 € + 233,25 €) représentant un total de 433,55 € et permettant d'aboutir à la somme de 1 536,88 €, la comptable explique que ces écritures proviennent de la migration « Hélios » au 3 novembre 2006 mais sans soutenir qu'elles proviendraient de titres de recettes ;

ATTENDU toutefois que ces écritures, toutes datées selon ces copies d'écran, du 3 ou du 8 novembre 2006, ne sont justifiées ni dans leur principe, ni dans leur imputation et qu'il n'est pas démontré en outre qu'elles aient fait l'objet d'opérations de régularisation ;

ATTENDU que la copie d'écran portant sur l'écriture d'un montant de 233,25 €, entre dans l'objet du compte 429, fait l'objet de champs ainsi renseignés « Type de pièce : ordre de paiement comptable » ; « Nature de la dépense : Débits d'office » ; « Objet de la dépense : REGISSEURS SPORTS » ; « Echéance : 03/11/2006 » « Mode de règlement : avis de règlement » ; qu'il s'agit clairement d'un débet infligé à un régisseur qui n'a pas été régularisé, cette somme figurant toujours au débit du compte 429 au 31 décembre 2017 ; que Mme Y... ne prétend pas que cette somme serait représentative d'un titre émis et prescrit ;

ATTENDU que pour les écritures portant sur les montants de 30 €, 30,50 € et 139,80 €, Mme Y... n'a produit que la balance 2006 qui retrace ces différences écritures imputées au compte 429 et qui mentionne en objet de ces trois montants « Paiement/OPC pour migration » ; que ce libellé ne permet pas de savoir ce que recouvrent ces trois sommes ;

ATTENDU par suite qu'au vu de la réponse de Mme Y..., une partie des sommes en cause serait liée à des titres de recettes prescrits ; qu'à supposer qu'il ait pu être démontré que ce soit bien le cas, la comptable n'explique pas les raisons pour lesquelles ces titres auraient été imputés sur le compte 429 ; qu'au demeurant au vu des documents produits par cette dernière, la majorité des opérations semblent liées à des régies dans lesquelles seraient apparus des déficits ou auraient eu lieu des vols ;

ATTENDU qu'il résulte de tout ce qui précède que la somme de 1 536,88 € figurant en solde au débit du compte 429, est insuffisamment justifiée ; qu'elle est dès lors représentative d'un manquant en derniers susceptible d'engager la responsabilité des comptables assignataires ;

ATTENDU que les tentatives de Mme Y... pour répondre au réquisitoire de la chambre et détailler les composantes du solde débiteur du compte 429, permettent pour le moins d'établir qu'au moment où elle a pris ses fonctions en 2016, certes, sans émettre de réserves sur ce compte, il lui était devenu quasiment impossible de reconstituer et d'apurer des écritures qui dataient au mieux de 2006 ; qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter la responsabilité de Mme Y... ;

ATTENDU que M. X... n'a pas apporté de réponse au réquisitoire, bien que son contenu indique que sa responsabilité peut être engagée du fait d'une absence de régularisation d'écritures dont il était à l'origine ;

ATTENDU que M. X... a été le responsable du poste comptable durant une période particulièrement longue s'étendant du 1^{er} février 1991 au 3 janvier 2016, qu'il a donc été le premier comptable en situation de régulariser ce compte, ce qu'il n'a pas fait ; qu'il était d'autant plus à même de le faire qu'il est à l'origine de ces écritures passées en 2006 ; qu'il a ainsi manqué à ses obligations en omettant d'apurer et de veiller à la complète justification du compte 429 ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, *« lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante (...) »* ;

ATTENDU que ni M. X..., ni Mme Y... ne font état d'un quelconque préjudice financier ;

ATTENDU que l'ordonnateur indique : « par la présente, je vous informe que la charge soulevée par ce réquisitoire ne sera pas susceptible d'être constitutive d'un préjudice financier pour ma commune » ;

ATTENDU que le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier et de son imputabilité au comptable public relève de l'appréciation que le juge des comptes est amené à porter sur ces deux points à l'analyse des pièces du dossier

ATTENDU qu'ainsi que le rappelle le réquisitoire susvisé, un solde débiteur de 1 536,88 € au compte 429 « déficits et débits des comptables et régisseurs », inexpliqué et non apuré, constitue un manquant en caisse ; que M. X..., comptable à l'origine du solde inexpliqué du compte et par suite du manquant en caisse qui en résulte pour la collectivité, doit, en conséquence, être déclaré débiteur envers la commune de la Trinité de cette somme ;

ATTENDU que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire intervenue le 31 octobre 2019 ;

Par ces motifs :

DÉCIDE :

Article 1 : Au titre de la charge unique, M. X... est constitué débiteur de la commune de La Trinité pour la somme de 1 536,88 € (mille cinq cent trente-six euros et quatre-vingt-huit centimes) augmentée des intérêts de droit à compter du 7 novembre 2019 ;

Article 2 : Il est sursis à la décharge de M. X... pour sa gestion au titre des exercices 2013, du 1^{er} janvier à 2016, au 3 janvier, dans l'attente de l'apurement du débet mentionné à l'article 1 ;

Article 3 : Mme Y... est déclarée déchargée de sa gestion au titre des exercices 2016 à 2017 (du 4 janvier 2016 au 31 décembre 2017) et déclarée quitte au 31 décembre 2017 ;

Présents : M. Nacer Meddah, président de la chambre, M. Patrick Caiani, président de section, M. Olivier Villemagne, Mme Emmanuelle Colomb, premiers conseillers, Guillaume Hermitte, conseiller.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le six octobre deux mille vingt.

La greffière de séance,

Le président de la chambre,
Président de séance,

Bérénice BAH

Nacer MEDDAH

La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.